## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

42707

	42674	
NOTRE DOSSIER:		
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:		
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:		
DOSSIER DE CE BUREAU:	87-01-197352005-01 	
DATE:	Le 18 novembre 1998	

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière, sa conjointe de fait ayant un revenu de 26 000\$ par année.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son avocate, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 22 octobre 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 décembre 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour, selon la demande d'aide juridique, s'opposer à une saisie-exécution et demander l'annulation de la pension alimentaire et des arrérages. Une requête en annulation d'arrérages de la pension alimentaire et de ladite pension a été produite à la cour le ou vers le 14 mai 1998 et, le 28 septembre 1998, il y a eu audition et le juge, dans un jugement rendu le 29 octobre 1998, a accordé la requête.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 décembre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 15 juin 1998, soit six (6) mois après l'émission de l'avis de refus, alors que le délai est de trente (30) jours de la décision du directeur général.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'un avis de refus d'aide juridique a été émis au nom du requérant le 18 décembre 1997 en raison de son inadmissibilité financière; considérant qu'il est mentionné sur l'avis de refus que le délai pour demander la révision est de trente (30) jours de la décision du directeur général; considérant que la demande de révision rédigée par l'avocate du requérant a été reçue au greffe du Comité le 15 juin 1998, soit six (6) mois après l'émission de l'avis de refus; considérant que le seul motif fourni par l'avocate du requérant pour expliquer le retard à demander la révision de l'avis de refus est qu'il y a eu des négociations avec le Ministère du revenu relativement aux arrérages; considérant que le Comité ne considère pas ce motif comme suffisant pour expliquer le délai à faire la demande de révision; considérant que la demande de révision du requérant est tardive et hors délai et que la demande de révision pourrait être refusée pour ce seul motif; considérant, d'autre part, que le requérant, âgé de cinquante (50) ans, vit avec une conjointe depuis plus d'un an et qu'ils n'ont personne à charge, la fille du requérant, âgée de dix-neuf (19) ans, n'habitant plus chez sa mère depuis le mois de septembre 1997, mais chez son frère à Montréal, tel que mentionné dans la requête produite

par le requérant pour annuler la pension alimentaire et datée du 12 mai 1998; considérant que le requérant n'ayant pas la garde de son enfant, ne peut bénéficier de l'exception de l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique, puisque la prestation de services juridiques n'est pas requise par l'enfant ou pour son bénéfice; considérant que, dans les circonstances, il faut tenir compte de la situation financière des conjoints formés par le requérant et sa conjointe pour déterminer si le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique ou non; considérant que le requérant ne paie aucune pension alimentaire depuis 1993 et qu'au mois de mai 1998, il avait des arrérages de 9 496,60\$; considérant que le requérant n'a aucun revenu, mais prend soin de deux (2) enfants en tant que famille d'accueil et reçoit 12 000\$ par année pour ces enfants qui ne sont pas considérés comme des revenus aux fins de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la conjointe du requérant a un revenu annuel brut de 26 000\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 12 500\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints sans enfant et du niveau annuel maximal de 17 813\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

AE OF EMENT FORTAL